

Cadrage réglementaire

Prélèvement

Préambule

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser.

Procédures applicables :

- Pas de procédure, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques. Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration.
- Déclaration, pour les projets ayant un impact faible. Vous devez alors faire une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour s'y opposer sur la base d'un dossier complet.
- Autorisation pour les projets à impact important. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.
- Travaux d'urgence.

Dans le cas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation, vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord écrit de l'administration.

Le champ d'application de ces procédures est définie à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour vérifier que votre projet est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau grâce à la "Nomenclature eau" vous devez :

1- Examiner les différents paramètres du projet susceptibles d'avoir une ou plusieurs incidences, directes ou indirectes, positives ou négatives, sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) ; et ce à toutes les étapes de votre projet (phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles).

2- Prendre en compte tous les paramètres dans la considération des différents impacts :

- tenir compte de la notion de seuil, pour chaque point du projet concerné par une rubrique de la nomenclature, qui permet de déterminer la procédure à appliquer (procédure de Déclaration ou d'Autorisation).
- retenir le régime le plus restrictif des deux, à savoir l'Autorisation, si votre projet relève de plusieurs rubriques, à la fois du régime d'Autorisation et de Déclaration.

- tenir compte des règles du cumul des aménagements (articles R.214-42 et R.214-43 du Code de l'Environnement) : si votre projet globalise plusieurs aménagements sur un même bassin versant, une seule demande d'Autorisation ou une seule Déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les aménagements envisagés dépendent de la même personne, concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.
- tenir compte de la règle du cumul des impacts : votre projet doit tenir compte du cumul des impacts des aménagements déjà existants sur les aménagements envisagés.

3- Comparer les différents impacts de votre projet, un par un, aux rubriques définies dans la Nomenclature. Cette "Nomenclature eau", définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner votre opération et le régime "loi sur l'eau" s'y appliquant (Déclaration ou Autorisation). Votre projet peut être soumis à plusieurs rubriques.

4- Respecter les arrêtés de prescriptions, le cas échéant, propres à chaque rubrique concernée par votre projet.

Si vous avez un doute sur le fait que vous soyez soumis à procédure ou non, il est conseillé préalablement à tout travaux, de transmettre au guichet de la police de l'eau concerné un porter à connaissance exhaustif concernant votre projet.

Adresse d'envoi des dossiers



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

Guichet Unique de la Polie de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Email: ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

Tel: 03 21 22 99 99

Prélèvement : Réglementation

Les prélèvements en cours d'eau peuvent être soumis à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en particulier concernant la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau fixée à l'article R.214-1 du même code :

1. 2. 1. 0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

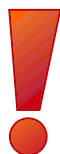
1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation);

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).



Si tel est le cas, un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être déposé auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement/ GUPEN). Le contenu d'un tel dossier est fixé selon le cas soit par l'article R.181-13 du Code de l'Environnement (Autorisation) soit par l'article R.214-32 du même code (Déclaration) (accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Je vous invite dans ce cas à consulter le guide formulaire mis en annexe 1.



Être en dessous de 2 % du débit n'est pas un gage de non soumission à déclaration ou autorisation, cela dépend aussi de la quantité prélevée. En effet, si on se trouve entre 400 et 1 000 m³/heure alors le prélèvement est soumis à procédure de déclaration même si le prélèvement est inférieur à 2 % du débit du cours d'eau.

À noter qu'en dessous des seuils précités, le prélèvement n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

Il faut donc dans un premier temps rechercher le QMNA5 du cours d'eau.

QMNA5 : Le QMNA, débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A)



Le QMNA5 représente la valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée.

Pour connaître les débits des cours d'eau vous avez accès à la banque hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>). En cas de difficulté d'utilisation, il faut vous rapprocher de la DREAL, service risques – pôle prévision des crues et hydrométrie – tel :03-20-13-65-47).

Porter à connaissance

En cas de doute sur la soumission de votre projet à la loi sur l'eau, il vous faut transmettre dans un premier temps, auprès du Guichet Unique de la Police de l'Environnement, un porter à connaissance comprenant les informations suivantes :



- identification du demandeur (Nom, Prénom, Adresse, Numéro SIRET ou date de Naissance, Tél, E-mail) ;
- la localisation du projet (carte à l'appui, numéro de parcelle, commune...) ;
- le nom du cours d'eau concerné ;
- le QMNA5 du cours d'eau ;
- le débit instantané prélevé (m³/h) ;
- le pourcentage prélevé par rapport au débit de référence ;
- le volume journalier prélevé (en m³) ;
- le volume annuel prélevé (en m³) ;
- la période de prélèvement ;
- la description de l'ouvrage de prise d'eau ;
- l'usage de l'eau prélevée ;
- si irrigation, cultures, surface irriguée ;

- les usages de l'eau à proximité du projet ainsi que leur localisation (pisciculture, autres prises d'eau de surface et leurs usages, station hydrométrique, zones humides, espèces protégées, zone natura 2000, zone de frayère, etc.).

Prescriptions et Points d'attention

- Si le cours d'eau utilisé est un cours d'eau domanial, outre l'acte requis au titre de la loi sur l'eau, s'il y a lieu, il conviendra d'obtenir également l'accord du gestionnaire du cours d'eau à savoir « Voies Navigables de France (VNF) » pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial ou la DDTM pour le Domaine Public Fluvial non navigable ;
- Si le prélèvement concerne un plan d'eau, alors celui-ci doit respecter l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Celui-ci fixe notamment les modalités de prélèvement et les périodes d'interdiction ;
- Outre le prélèvement, la mise en œuvre de celui-ci par pompage, dérivation ou autre, peut également être soumise à procédure loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vous êtes tenu de garantir un débit réservé en aval du point de prélèvement (cf. article L.214-18 du Code de l'Environnement). Ce débit est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires, gestionnaires d'ouvrage hydraulique ou irrigants doivent réserver au cours d'eau pour garantir la protection des milieux aquatiques (et notamment en période d'étiage ou de restrictions spécifiques liées à la sécheresse). À ce titre, l'installation de barrage dans le lit mineur pour faciliter les opérations de pompage est interdite ;
- L'article L.213-10-9. du Code de l'Environnement dispose que « *Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.* ». Dans ce cadre, vous êtes invité à vous rapprocher de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à équiper votre point de prélèvement d'un compteur volumétrique pour permettre le suivi de vos consommations (à noter que les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits).
- Lors du prélèvement d'eau, vous devez éviter tout rejet ou entraînement de polluants vers le milieu aquatique (y compris les matières en suspension) pendant la mise en œuvre de l'arrosage, et équiper votre crépine d'un grillage fin (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

- Même si le prélèvement n'est pas soumis à procédure LSE, merci de bien vérifier qu'il n'aura pas d'impact sur les intérêts alentours (prise d'eau de surface pour l'alimentation en eau potable, piscicultures, station hydrométrique (qui établissent et quantifient les débits et hauteurs d'eau des cours d'eau pour la prévision des crues du bassin, surveillances de cours d'eau), zones humides, espèces protégées, zone natura 2000, zone de frayère, etc.) notamment en cas de prélèvements mis en place sur un même milieu par plusieurs exploitants.
- Bien vérifier la compatibilité du prélèvement avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concerné et son règlement (opposable aux tiers).
- Établir éventuellement des tours de prélèvements entre exploitants trop proches pour ne pas avoir d'impact majeur sur le cours d'eau et les milieux et espèces associés.

Bassin versant de la Lys

Si vous êtes irrigant sur la bassin versant de la Lys ou du Delta de l'Aa, vous pouvez vous rapprocher de l'Association des Irrigants du Nord – Pas-de-Calais.

Cette association, qui s'appuie sur les services de la Chambre d'Agriculture, rassemble et accompagne dans leurs démarches les agriculteurs qui souhaitent réaliser des prélèvements en eau de surface pour des besoins d'irrigation.

Elle apporte à l'ensemble de ses adhérents un appui sur le respect de la réglementation en vigueur, sur l'organisation des prélèvements et sur la représentation des irrigants auprès des différentes structures administratives et/ou de territoire.

Adresse



Association des Irrigants du Nord-Pas-de-Calais
56 avenue Roger Salengro
62 223 SAINT-LAURENT-BLANGY

Tél : 03 21 60 57 57

Adresses Utiles

ORGANISMES	DOMAINE D'INTERVENTION (à titre indicatif)
<p>PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction Aménagement Environnement Cohésion Sociale Pôle Environnement 62 020 ARRAS CEDEX 09 Tél. : 03.21.21.20.00</p>	<p>Autorité Préfectorale</p>
<p>BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (BRGM) SERVICE GEOLOGIQUE REGIONAL Synergie-Park 6 ter, rue Curie 59 260 LEZENNES Tél. : 03.20.19.15.40 – Fax : 03.20.67.05.56</p>	<p>Données de la Banque du « Sous-Sol » Diagnostic ressource sur les eaux souterraines</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PAS-DE-CALAIS 54-56, Avenue Roger Salengro 62 223 ST LAURENT BLANGY Mail : contact@npdc.chambagri.fr Tél. : 03.21.60.57.57 – Fax : 03.21.60.57.85</p>	<p>– représentant de la profession agricole – aide à l'élaboration des dossiers de demandes de prélèvement</p>
<p>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT 44, rue de Tournai 59 019 LILLE cedex Tél. : 03.20.13.48.48 – Fax : 03.20.13.48.78 Service Milieux et Ressources Naturelles</p>	<p>– déclaration au titre du Code Minier – données concernant les milieux aquatiques – inventaire ZNIEFF – inventaire Zones Humides – inventaire Zones Inondables – compatibilité avec le SDAGE – compatibilité avec les SAGE – recueil hydrologique des cours d'eau du Bassin Artois-Picardie</p>
<p>AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (AEAP) 200, rue Marceline – BP 818 59 508 DOUAI CEDEX Tél. : 03.27.99.90.00 – Fax : 03.27.99.90.15</p>	<p>– agrément de compteur – redevances / prélèvements – banque de données des périmètres de protection des captages d'eau potable – consultable par Internet</p>
<p>AGENCE REGIONALE DE SANTE 14, Voie Bossuet – SP 16 62 016 ARRAS CEDEX Tél. : 03.21.60.30.30</p>	<p>– suivi sanitaire – demande de désignation d'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique auprès du coordonnateur départemental – instructeur des périmètres de protection de captages</p>

<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (DDTM62) 100, avenue Winston Churchill – SP 7 62 022 ARRAS</p> <p>Mail : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr Tél. : 03.21.50.30.18 – Fax : 03.21.50.30.37</p>	<p>L'entité chargée de la coordination des différents services de police de l'eau du Pas-de-Calais ; elle gère aussi les échanges entre l'Administration et les particuliers sur le thème de l'eau.</p>
<p>DIRECTION TERRITORIALE DU NORD PAS-DE-CALAIS 37, Rue du Plat BP 725 59 034 LILLE cedex</p> <p>Mail : dt.nordpasdecals@vnf.fr Tel : 03 20 15 49 70</p>	<p>Services instructeurs au titre de la police des eaux superficielles, ayant pour compétence le réseau des voies navigables et le littoral.</p>

Annexe : Guide Formulaire

PRÉLÈVEMENT
dans un cours d'eau
(Nomenclature 1.2.1.0)

GUIDE-FORMULAIRE

Ce guide a pour but de vous aider à construire votre dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, article L 214-2 et article R 214-1, pour la demande de prélèvements dans un cours d'eau, objet de la nomenclature 1.2.1.0

À noter que le simple renseignement des cases du présent guide-formulaire ne saurait, en aucun cas, garantir le caractère complet du dossier.
Ce formulaire est un guide qui reprend le contenu qui doit accompagner chaque demande de prélèvement.
Chaque point doit être repris et traité (sur un autre document) pour répondre aux questions posées, en suivant le plan fourni dans le formulaire.

Mode d'emploi :

- **tous les volets** doivent être renseignés et le document signé du demandeur ;
- L'ensemble du document est à retourner à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service de l'Environnement – 100 Avenue Winston Churchill – CS 10 007 – 62 022 ARRAS Cedex, tél : 03.21.50.33.94, en **3 exemplaires** ;
- À la réception de ces dossiers et après examen, la DDTM délivrera un accusé de réception sous les 15 jours qui vaudra récépissé de déclaration dans le délai de 2 mois, en l'absence d'opposition de l'administration. Les prélèvements ne pourront débuter qu'au terme de ce délai.

Nomenclature 1.2.1.0 : régime déclaratif

À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214.9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale comprise :

- entre 400 et 1 000 m³/heure
- ou
- entre **2 et 5 %** du débit du cours d'eau

VOLET 1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale :

Dans le cas d'une personne morale, nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Numéro SIRET ou Date de Naissance :

Tél :

Fax :

E-mail :

VOLET 2 – LOCALISATION DE L'INSTALLATION ou des divers points de prélèvement

Adresse :

Code postal :

Commune d'implantation :

Lieu-dit et références cadastrales :

Dénomination du cours d'eau :

Dénomination du bassin versant :

Dénomination du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) concerné :

VOLET 3 – NATURE DU PRELEVEMENT rubrique 1.2.1.0

Station de mesure hydrométrique :

vous pouvez vous référer au site de la banque Hydro : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Débit de référence du cours d'eau : débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans :
préciser le mode de calcul ou d'estimation au point de prélèvement

Débit instantané prélevé :

Pourcentage prélevé par rapport au débit de référence :

Volume journalier prélevé (en m³) :

Volume annuel prélevé (en m³) :

Périodes de prélèvement :

Description de l'ouvrage de prise d'eau :

Usage de l'eau prélevée :

Si irrigation, cultures, surface irriguée :

VOLET 4 – DOCUMENT D'INCIDENCE

Le document d'incidence doit décrire sommairement l'environnement physique de l'ouvrage projeté, et notamment préciser :

- le contexte de l'implantation (en pleins champs, en zone urbanisée : cours d'usine, de ferme, dans un bâtiment... ;*
- les sources de pollutions éventuelles (l'éloignement de l'ouvrage par rapport à ces sources de pollution est à envisager) ;*
- la source d'énergie du dispositif de pompage : électricité, fuel (dans ce cas un bac de rétention est à prévoir), éolienne...*

4.1. Incidence sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux

4.1. : ressource en eau : s'assurer de la suffisance de la ressource en période d'étiage

4.1.2 : milieu aquatique : évaluer l'éventuelle incidence du prélèvement sur les milieux aquatiques les plus proches : zones humides, plan d'eau... préserver l'état des berges, l'intégrité du lit mineur...

4.1.3 : écoulement : les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux [en lit mineur et lit majeur] Joindre un schéma d'installation

4.1.4 : niveau : le dispositif de prise d'eau ne doit pas modifier la ligne d'eau

4.1.5 : qualité : examen des rejets en aval des prélèvements pour vérifier que la capacité de dilution du cours d'eau n'est pas critique lors des pompages

4.2– Incidence au regard d'un site Natura 2000

Si le projet se situe dans **ou à proximité** d'une zone Natura 2000 :

- Descriptif de la zone Natura 2000 et des raisons qui ont amené à son classement*
- Impact du projet vis-à-vis des caractéristiques de la zone Natura 2000 et des raisons qui ont amené à son classement*
- Conclusion quant à la pertinence du projet*

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 de Code de l'Environnement.

4.3. – Compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et autres zonages

Le projet doit être mis en compatibilité avec les différents documents de planification existants dans le domaine de l'eau. **Le document d'incidence doit donc démontrer, en listant les dispositions et mesures concernées, la compatibilité du projet avec :**

– le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie (SDAGE)** ;

– et le cas échéant avec le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** local s'il existe.

Disposition du SDAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette disposition	Justification de la compatibilité du projet avec cette disposition

Mesure du SAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette mesure	Justification de la compatibilité du projet avec cette mesure

Vous pouvez vous procurer ces documents auprès de la DREAL ou de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Rappel des dispositions du SDAGE :

B19 : Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunage, marais, haies, végétalisation rivulaire...) dans le cadre de la mise en place de zonage permettant le reboisement ainsi que la protection de biotopes.

C1 : Maintenir des niveaux d'eau suffisants dans les zones humides pour permettre le fonctionnement écologique des milieux naturels.

C5 : Dans le cadre des SAGE, assurer l'entretien régulier des cours d'eau en privilégiant les méthodes douces, avec mise en place de structures intercommunales disposant de moyens humains et financiers suffisants pour maintenir en bon état les rivières.

C8 : Faire respecter en permanence, et quels que soient les usages de l'eau, un niveau suffisant dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré.

D6 : Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et les zones humides.

D8 : Procéder à un entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages de protection, en mettant en place des structures opérationnelles capables d'assurer la pérennité des efforts consentis et de gérer les ouvrages

D9 : Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion des crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application des mesures agrienvironnementales en bordure des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires, les modalités de gestion des espaces

Si les prélèvements ont lieu dans une zone :

- de captage d'alimentation en eau potable (zone amont à Aire sur la Lys ou à Carly sur la Liane)*
- de prévention des risques naturels, expansion des crues*
- de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)*

se conformer aux prescriptions de ces zones.

4.4 – Mesures correctives ou compensatoires envisagées

À préciser le cas échéant

4.5 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives (si elles existent) : absence d'autres sources d'approvisionnement en eau autour du projet : type forage ; éloignement trop important du projet par rapport à ces sources d'approvisionnement...

VOLET 5 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS

Justifier ou confirmer les points suivants :

- compteur volumétrique, échelle limnimétrique pour le suivi du niveau d'eau*
- comportement prévisible de l'ouvrage en cas de dépassement de la crue centennale*
- bac de rétention et abris sécurisés en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants utilisés*
- démontage des installations en dehors des périodes d'exploitation*
- dispositif de surveillance de l'installation*

VOLET 6 – ÉLÉMENTS GRAPHIQUES, PLANS OU CARTES

- fiche de la station de mesure hydrométrique*
- plan de situation à l'échelle du 1/25 000^e (ou 1/10 000^e), précisant les lieux d'implantation des travaux vis-à-vis des cours d'eau, ruisseau, zones humides et sources les plus proches.*
- extrait de plan cadastral de la parcelle d'implantation de l'ouvrage*
- schéma d'installation de l'ouvrage par rapport au lit mineur (profil en travers ou photo)...*

Pour tous les documents graphiques, centrer le projet par rapport au contexte étudié, préciser la limite de la commune sur laquelle l'ouvrage est implanté.

VOLET 7 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (à insérer au début du dossier, après la page de garde)

Résumé non technique du dossier présentant le projet (situation actuelle, raisons pour lesquelles le projet a été choisi, présentation du ou des ouvrages qui seront installés : équipements, travaux d'aménagement ou non, prélèvements prévus/durée...), situation de l'implantation, synthèse rapide de la compatibilité du projet avec son environnement (vis-à-vis des autres ouvrages, du milieu superficiel, SDAGE, SAGE...).

Renseignements certifiés exacts par le demandeur,

A, le

Signature du demandeur :